Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

| | |
|---|---|
| **Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires**<br>**Service de la Production agricole**<br>**Sous-direction des entreprises agricoles**<br>Bureau des Soutiens directs<br><br>3, rue Barbet de Jouy<br>75349 PARIS SP 07 | **CIRCULAIRE**<br>**DGPAAT/SDEA/C2011-3026**<br>**Date: 18 avril 2011**<br>Classement |

**Date de mise en application** : **immédiate**
**Nombre d'annexe(s)** : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Objet :** soutien à l'agriculture biologique mis en place en France métropolitaine pour la campagne 2011

**Résumé** : dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique « soutien à l'agriculture biologique » en France métropolitaine.

**Mots clés** : aide surface, agriculture biologique, soutien, maintien, conversion, article 68, soutien spécifique.

## Bases réglementaires

- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003.
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n° 1121/2004 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.
- Décret n°2010-1585 du 16 décembre 2010 relatif à certains régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 16 décembre 2010 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

| **DESTINATAIRES** | |
|---|---|
| **Pour exécution :**<br><br>Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires,<br>Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer,<br>Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF),<br>Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP) | **Pour information :**<br><br>Secrétariat Général<br>CGAAER<br>Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),<br>Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer |

**Bureau à contacter**
DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Nathalie DEGERY - nathalie.degery@agriculture.gouv.fr

# Sommaire

1 CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE ..... 3

2 ELEMENTS GENERAUX ..... 3

3 ELIGIBILITE DES DEMANDEURS ..... 3

3.1 CONDITIONS GENERALES ..... 3
3.2 CONDITIONS SPECIFIQUES ..... 4
3.3 CONDITION DE NON-CUMUL AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION ..... 4

4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES SURFACES ..... 5

4.1 REGLE DE NON-CUMUL A LA PARCELLE ..... 5
4.2 SOUTIEN AUX SURFACES CERTIFIEES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE – SAB-M ..... 5
4.3 SOUTIEN AUX SURFACES EN CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – SAB-C ..... 5

5 ENGAGEMENT DES DEMANDEURS ET PIECES JUSTIFICATIVES ..... 5

5.1 CONDITIONS GENERALES ..... 5
5.2 SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – VOLET MAINTIEN ..... 6
5.3 SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – VOLET CONVERSION ..... 6

6 MONTANT DES AIDES PAR CATEGORIE DE CULTURE ..... 6

6.1 MONTANT DES SOUTIENS A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ..... 6
6.2 LES CATEGORIES DE CULTURE ..... 7

7 ENVELOPPES FINANCIERES ET STABILISATEUR ..... 8

7.1 ENVELOPPES FINANCIERES : SURFACES BENEFICIANT DU VOLET MAINTIEN ..... 8
7.2 ENVELOPPES FINANCIERES : SURFACES BENEFICIANT DU VOLET CONVERSION ..... 8

8 CONTROLES SPECIFIQUES A L'AIDE ..... 9

# 1 CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE

Dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, la France a choisi de soutenir les exploitations qui pratiquent l'agriculture biologique. Ces soutiens sont mis en place en application du point 1- a) v) de cet article en faveur de certaines activités comportant des avantages agroenvironnementaux supplémentaires.

Ces mesures ont été validées par la Commission européenne.

A partir de la campagne 2011, le soutien à l'agriculture biologique mis en œuvre comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M) qui s'appuie sur les modalités du cahier des charges de la mesure agroenvironnementale « maintien de l'agriculture biologique » définie dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).
- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C), qui s'appuie sur les modalités du cahier des charges de la mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » définie dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH). Ce soutien n'est pas mis en œuvre en Corse (départements de Haute-Corse et de Corse du Sud) où la mesure agroenvironnementale MAE « Conversion à l'agriculture biologique » du PDRC reste ouverte. Ce volet « conversion » du SAB est ouvert aux surfaces répondant aux critères détaillés au point 4.3, indépendamment, le cas échéant, de leur passage au statut « certifié » en agriculture biologique.

La présente circulaire expose les conditions de mise en place du soutien à l'agriculture biologique pour la campagne 2011 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- la circulaire « surfaces 2011 » qui précise notamment les modalités transversales de déclaration, détermination des surfaces, ainsi que des réductions et exclusions ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en oeuvre du dispositif.

# 2 ELEMENTS GENERAUX

Ce soutien spécifique vise à accompagner les exploitants disposant de surfaces certifiées ou en conversion à l'agriculture biologique. Il s'agit d'une aide annuelle.

Le montant unitaire des aides, calculé sur la base du surcoût moyen engendré par le système d'exploitation biologique par rapport aux coûts de production en l'agriculture conventionnelle, est différencié selon la nature de la culture.

# 3 ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

## 3.1 Conditions générales

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPAAT/SDEA/C2010-3049 en date du 25 mai 2010), qui sera actualisée en 2011.

### 3.2 Conditions spécifiques

Tout agriculteur exploitant des parcelles certifiées en agriculture biologique, au 15 mai 2011, est éligible à l'aide aux surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M) sous réserve que les conditions exposées ci-après liées aux surfaces (cf. paragraphes 4.1 et 4.2) et au demandeur (cf. paragraphes 5.1 et 5.2) soient respectées.

Tout agriculteur exploitant, en 2011, des parcelles en cours de conversion à l'agriculture biologique et n'ayant pas été conduites dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique depuis au moins 5 ans avant le début de la conversion, est éligible à l'aide aux surfaces en cours de conversion à l'agriculture biologique (SAB-C) sous réserve que les conditions exposées ci-après liées aux surfaces (cf. paragraphes 4.1 et 4.3) et au demandeur soient respectées (cf. paragraphes 5.1 et 5.3).

Les surfaces ayant fait l'objet d'un déclassement en 2010 ne sont pas éligibles au SAB.

Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique pour bénéficier de l'aide.

### 3.3 Condition de non-cumul au niveau de l'exploitation

- *Non-cumul avec la MAE SFEI*

L'exploitant ne peut pas demander le bénéfice ou être sous un engagement dans une mesure agroenvironnementale accompagnant les **systèmes fourragers économes en intrants** (SFEI). En effet, il n'y a pas de cumul possible, pour une exploitation, entre cette MAE et les aides de soutien à l'agriculture biologique.

- *Cumul limité avec le crédit d'impôt*

Les règles de cumul avec le crédit d'impôt[1] en faveur de l'agriculture biologique évoluent pour les années fiscales 2011 et 2012 (faisant l'objet d'une déclaration fiscale respectivement au printemps 2012 et au printemps 2013).

Pour une même année d'activité (activité 2011, faisant l'objet d'une demande d'aide au titre de la campagne 2011 et d'une déclaration d'impôt au printemps 2012), les exploitants demandeurs d'aide(s) en faveur de l'agriculture biologique peuvent bénéficier du crédit d'impôt lorsque le montant résultant de la somme des aides perçues (soutien à l'agriculture biologique volet maintien et volet conversion et/ou aide du 2nd pilier en faveur de l'agriculture biologique) et du crédit d'impôt n'excède pas 4 000 euros. Pour les GAEC, ce plafond sera multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3. Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect des règles sur les aides de minimis (règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007). Au regard du calendrier de versement des aides, il appartiendra aux services fiscaux de vérifier le non-dépassement de ce plafond.

Pour rappel, les exploitants ayant bénéficié du SAB (maintien) au titre de la campagne 2010 ne pourront pas demander le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique en 2011 pour leur activité 2010. Une fiche en annexe 2 présente les différents cas d'articulation entre les aides en faveur de l'agriculture biologique et le crédit d'impôt.

[1] Sont éligibles les exploitations dont au moins 40% de leurs recettes proviennent d'activités relevant du mode de production biologique. Le montant du crédit d'impôt est de 2 000 euros (cf article 132 de la loi de finances 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiant l'article 244 quater L du code général des impôts).

## 4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES SURFACES

### 4.1 Règle de non-cumul à la parcelle

Aucun cumul n'est possible à la parcelle entre l'aide de soutien à l'agriculture biologique (SAB-M et SAB-C) et toutes les mesures agroenvironnementales surfaciques du 2nd pilier, c'est-à-dire les dispositifs A à E et I du PDRH (et dispositifs équivalents du PDRC), ainsi que les contrats agroenvironnementaux de l'ancienne programmation 2000-2006.

A noter que les surfaces engagées dans un CAD non échu au 15 mai 2011 ne sont pas éligibles.

### 4.2 Soutien aux surfaces certifiées en agriculture biologique – SAB-M

Pour être éligibles au SAB-M, les surfaces déclarées en agriculture biologique doivent être certifiées en agriculture biologique au 15 mai de l'année de la demande et remplir la condition suivante :

- le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 et cahier des charges français (CCF) homologué par arrêté interministériel du 5 janvier 2010) doit être respecté pour chaque parcelle pour laquelle l'aide est demandée.

### 4.3 Soutien aux surfaces en conversion à l'agriculture biologique – SAB-C

Pour être éligibles au SAB-C, les surfaces doivent remplir les conditions suivantes :

- le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 et cahier des charges français (CCF) homologué par arrêté interministériel du 5 janvier 2010) doit être respecté pour chaque parcelle pour laquelle l'aide est demandée.
- les surfaces demandées à l'aide :
  - ont fait l'objet en 2010 d'un premier engagement annuel au titre d'une mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » financé par l'Etat sur des crédits du ministère chargé de l'agriculture, seuls ou associés à des fonds FEADER. Les engagements financés totalement ou partiellement par d'autres financeurs (en particulier les collectivités territoriales ou les agences de l'eau) engagés sur 5 ans restent dans le 2nd pilier[2] ;
  - ou sont engagées en conversion à l'agriculture biologique depuis moins de 1 an, c'est-à-dire que la date de début de conversion de ces surfaces doit être comprise entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011.

## 5 ENGAGEMENT DES DEMANDEURS ET PIECES JUSTIFICATIVES

### 5.1 Conditions générales

Les exploitants en complétant leur dossier PAC doivent :

- indiquer sur le formulaire de demande des aides, qu'ils souhaitent bénéficier de ce soutien, pour autant que les conditions d'octroi de l'aide décrites ci-dessus soient réunies, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à :

[2] La MAE CAB du PDRH est fermée aux nouveaux engagements à partir de 2011 sur le 2nd pilier.

- ne pas avoir demandé, à d'autres financeurs, une aide dont l'objectif est d'assurer la continuité de l'exploitation pour les parcelles converties en mode biologique qui font l'objet de la demande d'aide et s'engager à ne pas demander ce type d'aide pour la campagne considérée ;
- avoir notifié leur activité au 15 mai 2011 auprès des services de l'Agence Bio, conformément aux modalités de déclaration définies par l'Agence Bio.

- indiquer sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 dans la colonne réservée au soutien à l'agriculture biologique, « M » pour demander le volet « maintien » du soutien à l'agriculture biologique et « C » pour demander le volet « conversion » du soutien à l'agriculture biologique.
- délimiter sur leur registre parcellaire graphique, le ou les parcelle(s) pour la ou lesquelles l'aide est demandée et indiquer le nom de la culture de façon à permettre la vérification du non cumul avec une mesure agroenvironnementale.
- transmettre les pièces listées ci-après.

### 5.2 Soutien à l'agriculture biologique – volet maintien

Les exploitants transmettent avec leur dossier PAC la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivré par l'organisme certificateur (document délivré par celui-ci faisant apparaître une période de validité) (cf. annexe 1).

### 5.3 Soutien à l'agriculture biologique – volet conversion

Les exploitants s'engagent en déposant leur demande d'aide à poursuivre une activité en agriculture biologique pendant une durée minimale de 5 ans à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle l'exploitant dépose une demande au SAB-C pour la première fois.

*Les exploitants déposant une première demande d'aide à la conversion* transmettent un document présentant les perspectives de débouchés montrant la viabilité économique et la pertinence du choix de la conversion à l'agriculture biologique. Les exploitants ayant déjà fourni, notamment dans le cadre d'un engagement MAE-CAB, ce type de document à l'administration ne sont pas soumis à cette obligation. De la même façon, les exploitants ayant changé de situation juridique sans que cela n'impacte leur activité en agriculture biologique et qui auraient déjà fourni ce type de document, sont dispensés de cette obligation.

*Les exploitants nouvellement engagés en agriculture biologique* doivent transmettre avec le dossier PAC ou s'engager à transmettre, au plus tard le 15 septembre 2011, une attestation établie par leur organisme certificateur indiquant pour les parcelles demandées à l'aide, la date de début de conversion, la culture et la surface concernées.

*Les exploitants déjà engagés en agriculture biologique et convertissant à l'agriculture biologique de nouvelles parcelles doivent transmettre :*

- la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivré par l'organisme certificateur (document délivré par celui-ci faisant apparaître une période de validité) (cf. annexe 1) ;
- la copie de la déclaration adressée par l'exploitant à son organisme certificateur mentionnant les nouvelles parcelles entrant en conversion.

## 6 MONTANT DES AIDES PAR CATEGORIE DE CULTURE

### 6.1 Montant des soutiens à l'agriculture biologique

Les montants unitaires des aides à l'hectare sont variables selon 4 catégories de culture telles que présentées ci-après. Le montant de l'aide à octroyer pour chaque demandeur est égal à la

somme des produits du montant unitaire à l'hectare (selon le volet du SAB et la catégorie de culture) par le nombre d'hectares éligibles (pour la catégorie concernée).

Comme tous les paiements directs, cette aide sera soumise à modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009. Cette modulation est de 9 % pour la campagne 2011.

*6.1.1 Soutien à l'agriculture biologique SAB-M : montant d'aide aux surfaces certifiées à l'agriculture biologique*

Les montants par hectare de l'aide SAB-M sont les suivants :

| | | *Surfaces certifiées en agriculture biologique* |
|---|---|---|
| SAB-M4 | maraîchage et arboriculture | 590 €/ha |
| SAB-M3 | cultures légumières de plein champ, viticulture (raisin de cuve), plantes à parfum, aromatiques et médicinales | 150 €/ha |
| SAB-M2 | cultures annuelles | 100 €/ha |
| SAB-M1 | prairies permanentes et temporaires (y compris landes et parcours) | 80 €/ha |

*6.1.2 Soutien à l'agriculture biologique SAB-C: montant d'aide aux surfaces en conversion à l'agriculture biologique*

Les montants par hectare de l'aide SAB-C sont les suivants :

| | | *Surfaces en conversion à l'agriculture biologique* |
|---|---|---|
| SAB-C4 | maraîchage et arboriculture | 900 €/ha |
| SAB-C3 | cultures légumières de plein champ, viticulture (raisin de cuve), plantes à parfum, aromatiques et médicinales | 350 €/ha |
| SAB-C2 | cultures annuelles dont les prairies temporaires de moins de 5 ans | 200 €/ha |
| SAB-C1 | prairies permanentes et temporaires (hors landes et parcours) | 100 €/ha |

## 6.2 Les catégories de culture

Pour le SAB-C, l'éligibilité des prairies en conversion (praires temporaires de moins de 5 ans, prairies temporaires de plus de 5 ans, prairies permanentes) est conditionnée au respect d'un seuil minimal de 0,2 UGB par hectare. Ce seuil de chargement est calculé la base du nombre d'animaux herbivores de l'exploitation, convertis en UGB, rapporté aux surfaces fourragères de l'exploitation. Les modalités de calcul de ce seuil sont celles mises en oeuvre pour le calcul du chargement dans le cadre de la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2).

Les parcelles en gel (tout type de gel confondu) ne sont pas éligibles à l'aide.

Le maraîchage est défini comme deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts (tunnels ou serres mobiles, ou fixes à l'exception des surfaces hors-sol).

La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Dans la catégorie arboriculture (surfaces éligibles au SAB-M4 et SAB-C4), on entend par :

- vergers productifs[3] (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies), surfaces arboricoles dont la densité minimale est de 80 arbres par hectare.

- vergers de fruits à coque : ils doivent respecter les densités minimales de plantation suivantes :
    - Noisetiers : 125 arbres/ha
    - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
    - Caroubes : 30 arbres/ha

- châtaigneraies : seules les « châtaigneraies fruitières » peuvent être prises en compte au niveau « arboriculture », c'est-à-dire des surfaces entretenues, plantées de châtaigniers sélectionnés pour la production des fruits, issus principalement de variétés greffées et de quelques variétés productrices directes à l'exclusion des taillis et de futaies forestières. Ces surfaces doivent être entretenues.

Le raisin de table ainsi que les petits fruits rouges[4] (hors fraises prises en compte comme des cultures légumières de plein champ), sont pris en compte dans la catégorie « arboriculture-maraîchage » SAB-M4 ou SAB-C4.

## 7 ENVELOPPES FINANCIERES ET STABILISATEUR

Au regard des enveloppes allouées au dispositif SAB, les montants calculés selon les modalités prévues au point 6 de la présente circulaire sont susceptibles de faire l'objet d'une réduction si un dépassement budgétaire est constaté.

### 7.1 Enveloppes financières : surfaces bénéficiant du volet maintien

Une enveloppe de **50 millions d'euros** par campagne est allouée à la mesure visant au soutien des surfaces **certifiées en agriculture biologique**.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée à la mesure, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un stabilisateur.

### 7.2 Enveloppes financières : surfaces bénéficiant du volet conversion

Une enveloppe de **34 millions d'euros** est consacrée en 2011 au financement des surfaces en cours **de conversion à l'agriculture biologique**.

Les surfaces éligibles au SAB-C, qui ont fait l'objet en 2010 d'un premier engagement au titre d'une mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » (MAE CAB) financée par l'Etat ne feront pas l'objet d'une stabilisation de façon à assurer le même niveau de soutien que celui de l'année précédente. Ainsi une sous-enveloppe « conversion 2010 » est constituée de façon à maintenir le niveau de l'aide.

Les surfaces entrant en conversion entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 qualifiées de « conversion 2011 » feront l'objet, si nécessaire (c'est-à-dire si le solde de l'enveloppe ne permet pas le paiement de toutes les demandes déposées), d'une réduction linéaire de façon à ne pas

[3] A noter que les pré-vergers doivent être déclarés en prairie et sont pris en compte en tant que telle.
[4] airelle à gros fruits, canneberge/cranberry, cassis, framboise, groseille, groseille à maquereaux, mûre, myrtille.

dépasser le budget alloué pour ces surfaces (34 millions d'euros – « sous-enveloppe « conversion 2010 »).

L'année de début de conversion déterminera donc le niveau du **stabilisateur.** Ce niveau sera maintenu de façon à garantir aux exploitants un niveau d'aide constant.

## 8 CONTROLES SPECIFIQUES A L'AIDE

Les contrôles administratifs porteront sur la vérification :

- au niveau de l'exploitation,
  - de la notification par l'exploitant de son activité à l'Agence Bio, avant le 15 mai 2011 conformément aux modalités de notification définie par l'Agence Bio, par consultation du site internet de l'Agence Bio ;
  - de la correspondance entre les parcelles demandées au SAB-M et les informations portées par le document délivré par l'organisme certificateur (faisant apparaître une période de validité et précisant les produits issus de l'agriculture biologique certifiés). Un contrôle global de cohérence devra être réalisé entre les éléments de la déclaration des surfaces et ceux figurant sur le document délivré par l'organisme certificateur. Il s'agira de vérifier la superficie totale demandée à l'aide hors surfaces en arboriculture et viticulture, qui sont des cultures pérennes, par rapport à la superficie totale pour les mêmes cultures (hors arboriculture et viticulture) certifiée en agriculture biologique sur le document de l'organisme certificateur. De la même façon, les surfaces en arboriculture ou en viticulture feront l'objet d'une analyse séparée. Si la superficie totale demandée à l'aide est supérieure à celle certifiée en production biologique, des éléments complémentaires justifiant cet écart seront demandés aux exploitants concernés, cet écart pouvant en effet être lié à un décalage de campagne (le certificat pouvant porter sur l'activité de l'exploitation lors de la campagne précédant la demande d'aide).
  - de la correspondance entre les parcelles demandées au SAB-C et les éléments portés par l'attestation délivrée par l'Organisme certificateur faisant apparaître la date de début de conversion, la culture et la superficie concernées ou sur la copie de la déclaration adressée à l'organisme certificateur mentionnant les nouvelles parcelles entrant en conversion.

  - le cas échéant, de la fourniture du document démontrant la viabilité économique et la pertinence du choix de la conversion à l'agriculture biologique. Une analyse d'opportunité pourra être réalisée permettant de refuser tout ou partie des surfaces demandées à l'aide.

- au niveau parcellaire :
  - du non cumul pour une parcelle donnée avec toutes mesures agroenvironnementales surfaciques du 2nd pilier.
  - de la prise en compte des surfaces ayant fait l'objet en 2010 d'un premier engagement au titre d'une mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » (MAE CAB du PDRH) financé par l'Etat sur des crédits du ministère chargé de l'agriculture, seuls ou associés à des fonds FEADER.

Les surfaces déclarées demandées à l'aide feront l'objet de contrôles sur place dans les conditions prévues par la réglementation. De plus, le dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur sera vérifié. En cas d'écart, les pénalités prévues par la réglementation communautaire s'appliqueront.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations, les sanctions suivantes seront appliquées :

- pour les écarts de surfaces suite à contrôle administratif ou sur place, les pénalités prévues par la réglementation communautaire s'appliqueront.
- pour les obligations portant sur des parcelles, seule la superficie de la ou des parcelles en écart sera ramenée à zéro, et les pénalités prévues par la réglementation communautaire pour écart de surface s'appliqueront.
- pour les obligations portant sur l'exploitation, la totalité de la surface demandée à l'aide sera ramenée à zéro et les pénalités prévues par la réglementation communautaire pour écart de surface, s'appliqueront.
- pour le non-respect de l'engagement[5] de poursuivre une activité en agriculture biologique pendant une durée minimale de 5 ans à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle l'exploitant a déposé une demande au SAB-C pour la première fois, le reversement du SAB volet conversion perçu au titre des campagnes antérieures sera demandé à l'exploitant. Celui-ci est libéré de cet engagement lorsqu'il cesse son activité agricole ainsi qu'en cas de force majeure.

Le directeur général des politiques agricole agroalimentaires et des territoires

Eric ALLAIN

[5] Cette disposition s'appliquera à compter de la campagne 2012.

## Annexe 1

**« Modèle de document justificatif à fournir à l'opérateur conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, visé à l'article 68 du règlement 889/2008 »**

<table>
<tr><td colspan="2">Document justificatif à fournir à l'opérateur conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007<br>1. Numéro du document:</td></tr>
<tr><td>2. Nom et adresse de l'opérateur:<br>Activité principale (producteur, transformateur, importateur, etc.):</td><td>3. Nom, adresse et numéro de code de l'autorité/organisme de contrôle:</td></tr>
<tr><td>4. Catégories de produits/activité:<br>- Végétaux et produits végétaux:<br>- Algues et produits à base d'algues :<br>- Animaux et produits animaux:<br>- Animaux d'aquaculture et produits issus d'animaux d'aquaculture :<br>- Produits transformés:</td><td>5. définis comme:<br>production biologique, produits en conversion et également production non biologique, dans les cas de production/transformation parallèle visés à l'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007</td></tr>
<tr><td>6. Période de validité:<br>Produits végétaux: du ….. au …….<br>Produits à base d'algues marines : du …. au ….<br>Produits animaux: du ….. au …….<br>Produits issus d'animaux d'aquaculture: du…. au …<br>Produits transformés: du ….. au …….</td><td>7. Date du/des contrôle(s):</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. Le présent document a été délivré sur la base de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007 et des dispositions du règlement (CE) n° 889/2008. L'opérateur a soumis ses activités à contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités.<br><br>Date, lieu:<br>Signature au nom de l'autorité/organisme de contrôle émetteur: **»**</td></tr>
</table>

**Annexe 2 : articulation des aides des 1er et 2nd piliers**
**en faveur de l'agriculture biologique et crédit d'impôt bio**

Sont éligibles au crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, les exploitations dont au moins 40% des recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique.

***I - Pour la campagne 2011, au cours de laquelle est déposée la demande de crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique au titre de l'année fiscale 2010***

*a) exploitants demandant à bénéficier d'une MAE bio (CAB, MAB, BIOCONV, BIOMAINT) au titre de la campagne 2011*

L'exploitant ne peut bénéficier du cumul MAE bio et crédit d'impôt « bio » que si 50% au moins de la SAU de l'exploitation est conduite en agriculture biologique et si 50% au moins de la SAU de l'exploitation ne perçoit pas d'aide MAE Bio (CAB ou MAB ou BIOCONV ou BIOMAINT) (hors SAB, qui n'est pas pris en compte).

Le contrôle de cette disposition s'effectue par vérification, lors de l'instruction de la MAE Bio réalisée par les DDT/DDTM, que l'annuité des MAE Bio (perçues au titre de la campagne 2011) ne se cumule pas, hors cas cité ci-dessus, avec une demande de crédit d'impôt demandé en 2011 au titre de l'année 2010. Il s'agit de la règle d'articulation déjà en vigueur pour la campagne 2010.

*b) exploitants ayant bénéficié du SAB (volet maintien) en 2010*

L'exploitant, qui a bénéficié du SAB en 2010 ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt au titre de 2010 (crédit d'impôt demandé en 2011). Le contrôle de cette disposition de non cumul sera effectué par les services fiscaux.

Si l'exploitant bénéficiaire du SAB volet maintien en 2010 pour certaines parcelles est également demandeur d'une MAE Bio en 2011 pour d'autres parcelles, il ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt en 2011.

*c) exploitants demandant à bénéficier du SAB (volet conversion et/ou maintien) en 2011*

Les règles qui s'appliquent sont celles décrites ci-après.

***II - Evolution des règles de cumul autorisé pour les déclarations d'impôt faites en 2012 et 2013 au titre des années fiscales 2011 et 2012***

Les règles de cumul avec le crédit d'impôt[6] en faveur de l'agriculture biologique évoluent pour les années fiscales 2011 et 2012 (faisant l'objet d'une déclaration fiscale respectivement au printemps 2012 et au printemps 2013).

Cette nouvelle règle plafonne le crédit d'impôt perçu au titre des années fiscales 2011 et 2012 en fonction des aides SAB (volet maintien et conversion) ou MAE Bio (CAB + MAB + BIOCONV + BIOMAINT) octroyées respectivement au titre de ces même années. Ainsi, le

[6] Le montant du crédit d'impôt est de 2 000 euros (cf article 132 de la loi de finances 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiant l'article 244 quater L du code général des impôts).

montant du crédit d'impôt est plafonné pour que le total des aides SAB (Conversion + Maintien), MAE Bio (CAB + MAB + Bioconv + Biomaint) et crédit d'impôt ne dépasse pas 4 000 € (multiplié par le nombre d’associés dans la limite de 3 pour les GAEC).

Le contrôle du respect de cette règle sera effectué par les services fiscaux. Il sera vérifié que le montant du crédit d’impôt demandé en 2012 portant sur l’année d’activité 2011 et le montant des aides en faveur de l’agriculture biologique versées au titre l’année 2011 ne dépassent pas 4 000 € (multiplié par le nombre d’associés dans la limite de trois pour les GAEC).

Le bénéfice de ce crédit d’impôt est subordonné au respect des règles de minimis (règlement (CE) N°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles).